



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-113

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse /

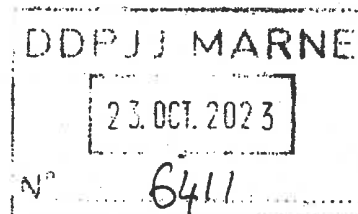
8-2023-10-17-00004 - ARRETE 2023-610 MODIFICATIF DE L_ARRETE DU 28
09 2022 PORTANT PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES EVALUATIONS
DE LA QUALITE DES ESSMS SP_SAH EXCLUSIF ETAT_PJJ DEPARTEMENT
ARDENNES (4 pages)

Page 3

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse

8-2023-10-17-00004

ARRETE 2023-610 MODIFICATIF DE L_ARRETE DU
28 09 2022 PORTANT PROGRAMMATION
PLURIANNUELLE DES EVALUATIONS DE LA
QUALITE DES ESSMS SP_SAH EXCLUSIF ETAT_PJJ
DEPARTEMENT ARDENNES



Arrêté 2023 -610

modificatif de l'arrêté du 28 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Ardennes, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet des Ardennes – M. BUCQUET (Alain) ;
- Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté des préfets des Ardennes et de la Marne du 28 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Ardennes (dont ceux disposant d'une implantation territoriale à la fois dans les départements des Ardennes et de la Marne), pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant que les établissements et services relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne-Ardenne ont été restructurés en 2023 ;

Considérant que la passation du marché public relatif aux évaluations des établissements et services relevant du secteur public de la DIR PJJ Grand Est a pris du retard, ce qui implique de reporter les échéances des évaluations ;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre exigibles les rapports d'évaluation au 30 novembre, afin de payer les factures sur les crédits de l'exercice en cours compte-tenu de la date de clôture de gestion ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments rend nécessaire de modifier l'arrêté du 28 septembre 2022 susvisé ;

Sur proposition conjointe de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 28 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Ardennes (dont ceux disposant d'une implantation territoriale à la fois dans les départements des Ardennes et de la Marne), pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027, est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Ardennes, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Autorité gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
<i>Ministère de la justice – Direction de la protection judiciaire de la jeunesse</i>	<i>Service territorial éducatif de milieu ouvert, d'insertion et d'hébergement diversifié (STEMOI-HD) à Charleville- Mézières (08)</i>	<i>30/11/2025 (nouveau).</i>

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 septembre 2022 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Il est notifié à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne-Ardennes ainsi qu'au directeur de service concerné.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

– d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Ardennes, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

– d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne-Ardennes et le directeur de service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet



Alain BUCQUET

2023-10-17

10